

V.O.P CONCEPT
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 73 Fontaine Brûlons, Saint Sylvain d'Anjou
49480 VERRIERES EN ANJOU
891 660 581 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le 29 juillet

Monsieur François ROBERT-GONNORD,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales d'UN (1) euro composant le capital social de la Société V.O.P CONCEPT,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 245 000 euros par incorporation de réserves et création de 24 500 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5 000 euros, divisé en 5 000 parts d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE (245 000) euros pour le porter à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 250 000 parts nouvelles d'un (1) euro, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts :

FRG

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'Associé Unique en date du 29/07/2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 245 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 250 000 euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) euros, divisé en 250 000 parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250 000 et attribuées en totalité à Monsieur François ROBERT, associé unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 16 des statuts pour le mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, cet article est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
François ROBERT-GONNORD

